

ÉTATS-UNIS – SAUVEGARDES CONCERNANT L'ACIER¹

(DS248, 249, 251, 252, 253, 254, 258, 259)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignants	Brésil, Chine, Communautés européennes, Corée, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande et Suisse	Article XIX:1 du GATT Articles 2, 3:1 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes	Établissement du Groupe spécial	3 juin 2002 (CE); 14 juin 2002 (Corée, Japon); 24 juin 2002 (Chine, Norvège, Suisse); 8 juin 2002 (Nouvelle-Zélande); 29 juillet 2002 (Brésil)
			Distribution du rapport du Groupe spécial	2 mai 2003
Défendeur	États-Unis		Distribution du rapport de l'Organe d'appel	10 novembre 2003
			Adoption	10 décembre 2003

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les mesures de sauvegarde définitives appliquées par les États-Unis à un large éventail de produits en acier.
- Produits en cause: Certains produits en acier importés², à l'exception des produits en provenance du Canada, du Mexique, d'Israël et de Jordanie.

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL³

- Article XIX:1 a) du GATT (évolution imprévue): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles i) l'autorité chargée de l'enquête devait fournir une «conclusion motivée» relative à l'«évolution imprévue» pour chaque mesure de sauvegarde spécifique en cause; et ii) l'explication pertinente de l'USITC n'était pas suffisamment motivée ni adéquate et était par conséquent incompatible avec l'article XIX:1 a) du GATT.
- Articles 2:1 et 3:1 de l'Accord sur les sauvegardes (accroissement des importations): Après avoir rappelé le critère juridique applicable qu'il avait énoncé dans l'affaire *Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures* et après avoir rejeté l'argument des États-Unis (comparaison des points extrêmes), l'Organe d'appel a confirmé les conclusions du Groupe spécial selon lesquelles les mesures visant les CPLPAC, les barres laminées à chaud et le fil machine en aciers inoxydables étaient incompatibles avec les articles 2:1 et 3:1 parce que les États-Unis n'avaient pas fourni une explication «motivée et adéquate» de la façon dont les faits (à savoir la tendance baissière intervenue à la fin de la période visée par l'enquête) étayaient la détermination relative à l'«accroissement des importations» de ces produits. Cependant, après avoir infirmé la constatation du Groupe spécial concernant les «produits étamés ou chromés et les fils en aciers inoxydables», l'Organe d'appel a constaté que la détermination de l'ITC, qui contenait des «explications différentes», n'était pas incompatible avec les articles 2:1 et 4 parce que l'Accord sur les sauvegardes «n'excluait pas» nécessairement «la possibilité d'établir des constatations multiples à la place d'une constatation unique afin d'étayer une détermination» au titre des articles 2:1 et 4.
- Articles 2 et 4 de l'Accord sur les sauvegardes (parallélisme): L'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'USITC n'avait pas satisfait à la prescription en matière de «parallélisme» parce qu'elle aurait dû examiner toutes les importations exclues de l'application de la mesure en tant que «facteur autre» dans l'analyse du lien de causalité et de la non-imputation au titre de l'article 4:2 b) et qu'elle aurait dû fournir une seule détermination commune, au lieu de faire deux déterminations séparées (c'est-à-dire excluant soit le Canada et le Mexique, soit Israël et la Jordanie), fondée sur une explication motivée et adéquate de la question de savoir si les importations en provenance de sources autres que les partenaires dans le cadre d'accords de libre-échange (à savoir le Canada, Israël, la Jordanie et le Mexique), *en elles-mêmes*, répondaient aux conditions nécessaires à l'application d'une mesure de sauvegarde.
- Articles 2:1, 3:1 et 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes (lien de causalité): S'agissant des constatations de violation établies par le Groupe spécial au sujet des analyses du lien de causalité effectuées par l'USITC pour tous les produits autres que le fil machine en aciers inoxydables, l'Organe d'appel i) a infirmé les constatations du Groupe spécial relatives aux produits étamés ou chromés et aux fils en aciers inoxydables sur la base de son infirmation de la décision du Groupe spécial concernant l'accroissement des importations et ii) a refusé de se prononcer sur la question du lien de causalité en ce qui concerne les sept autres produits, sur la base de ses constatations de violation relatives aux précédentes allégations examinées ci-dessus.

¹ États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier.

² Il s'agit, plus précisément, des produits ci-après: CPLPAC (certains produits laminés plats en acier au carbone); produits étamés ou chromés; barres laminées à chaud; barres parachevées à froid; barres d'armature; tubes soudés; ABJT; barres en aciers inoxydables; fils en aciers inoxydables; et fil machine en aciers inoxydables.

³ Autres questions traitées dans la présente affaire: la publication de rapports de groupes spéciaux distincts (article 9:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends); la période couverte par les données utilisées par l'ITC; le principe d'économie jurisprudentielle (groupe spécial); les mémoires d'*amici curiae*; les appels conditionnels (achèvement par l'Organe d'appel de l'analyse d'un groupe spécial); les constatations divergentes de l'ITC.